



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.608

Portant restriction de circulation Chemin du Facteur (Chemin rural du Moulin) – Glaise - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** L'Arrêté Municipal A.2025.G.562 en date du 14 novembre 2025 portant établissement des barrières de dégel
- VU** La demande de l'Entreprise BASSO en date du 15 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur le Chemin du Facteur (Chemin rural du Moulin), au hameau de Glaise, depuis la route de Saint-Ruph, sur la commune de Faverges-Seythenex, afin de réaliser des travaux de terrassement.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mardi 16 décembre 2025 au mercredi 24 décembre 2025 inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur le Chemin du Facteur (Chemin rural du Moulin), au hameau de Glaise, depuis la route de Saint-Ruph, de 07h30 à 17h00.
- ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux véhicules prioritaires.
- ARTICLE 3 :** Le demandeur devra se conformer à l'Arrêté municipal relatif aux barrières de dégel
- ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **16 DEC. 2025**
Notifiée à l'entreprise le : **16 DEC. 2025**

Fait le 15 décembre 2025,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



RA 425

Destinataires

* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1
* Gendarmerie	1
* Police Municipale	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques	1
* Registre	1